

RÈGLEMENT N° SQ-05-2012
CONCERNANT LA PROPRETÉ, LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS
LES VOIES PUBLIQUES, LES TROTTOIRS, LES PARCS ET PLACES
PUBLIQUES DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADOLPHE-D'HOWARD

ATTENDU QUE le conseil du territoire de la municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard est doté de parcs, terrains de jeux, trottoirs, chemins et autres endroits publics ;

ATTENDU QUE le conseil désire adopter une réglementation visant à assurer la propreté et la tranquillité de ces lieux, ainsi que la sécurité de leurs utilisateurs ;

ATTENDU QUE le conseil considère qu'il est dans l'intérêt de l'ensemble des citoyens qu'une telle réglementation soit adoptée et que l'objectif visé par une telle réglementation sera ainsi atteint ;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné lors d'une séance du conseil tenue le 18 mai 2012 ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par Serge St-Pierre et résolu que le présent soit adopté :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

ARTICLE 3 HEURES D'OUVERTURE

ARTICLE 4 - SQ PARC FERMETURE

ARTICLE 5 - SQ VÉHICULE MOTEUR

ARTICLE 6 - SQ ANIMAUX

ARTICLE 7 - SQ ANIMAUX TENUS EN LAISSE

ARTICLE 8 - SQ EXCRÉMENTS D'ANIMAUX

ARTICLE 9 FONTAINE

ARTICLE 10 - SQ VENTE ET LOCATION

ARTICLE 11 SPECTACLES

ARTICLE 12 ACTIVITÉS

ARTICLE 13 - SQ ESPACES DE JEUX

ARTICLE 14 - SQ BICYCLETTES, PLANCHES ET PATINS À ROULETTES

ARTICLE 15 - SQ PRATIQUE DE SPORTS

ARTICLE 16 - SQ DÉCHETS

ARTICLE 17 AFFICHES, TRACTS, BANDEROLLES, ETC.

ARTICLE 18 AFFICHES - PERMISSIONS

ARTICLE 19 - SQ BRUIT

ARTICLE 20 - SQ BOISSONS ALCOOLISÉES

ARTICLE 21 - SQ INDÉCENCE

ARTICLE 22 - SQ GRAFFITI

ARTICLE 23 - SQ ARME BLANCHE

ARTICLE 24 - SQ PROJECTILES

ARTICLE 25 - SQ BATAILLE

ARTICLE 26 - SQ ESCALADE

ARTICLE 27 - SQ FEU

ARTICLE 28 - SQ DORMIR, SE LOGER, MENDIER

ARTICLE 29 - SQ JEU/CHAUSSÉE

ARTICLE 30 - SQ INSULTE, INJURE, PROVOCATION

ARTICLE 31 - SQ PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ

ARTICLE 32 CONTRAVENTIONS



ARTICLE 1

Le préambulé fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Lorsqu'un mot ci-après défini se retrouve au présent règlement, il a la signification suivante :

- « parc » : Signifie les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend, en outre, les terrains de jeux, les aires de repos, les promenades, les piscines et les terrains et bâtiments qui les desservent, les tennis et les terrains et bâtiments qui les desservent, les arénas, terrains de baseball, de soccer ou d'autres sports ainsi que généralement tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire, mais ne comprend pas les rues, les chemins, les ruelles et les trottoirs adjacents aux rues ainsi que les autres endroits dédiés à la circulation des véhicules;
- « véhicule moteur » : Signifie un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin et qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien, et inclut, en outre, les automobiles, les camions, les motoneiges, les véhicules tout terrain et les motocyclettes et exclut les véhicules utilisés pour l'entretien ou les réparations des lieux ainsi que les véhicules de police, les ambulances, les véhicules d'un service d'incendie ainsi que les fauteuils roulants mus électriquement;
- « véhicule de transport public » : Un autobus incluant les autobus scolaires, un taxi, un train ainsi qu'un véhicule voué au transport public pour handicapés;
- « poubelle publique » : Signifie un contenant destiné à recevoir des déchets, installé ou déposé dans un parc ou une voie publique;
- « voie publique » : Une voie publique inclut toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou autre voie qui n'est pas du domaine privé.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PARCS

ARTICLE 3 HEURES D'OUVERTURE

Tous les parcs sont fermés au public pendant les périodes indiquées à l'annexe « A » du présent règlement, qui en fait partie intégrante.

ARTICLE 4 - SQ PARC FERMETURE

Nul ne peut pénétrer ou se trouver dans un parc pendant les heures de fermeture spécifiées à l'article précédent.

ARTICLE 5 - SQ VÉHICULE MOTEUR

Il est interdit de circuler en véhicule moteur dans tous les parcs de la municipalité.

ARTICLE 6 - SQ ANIMAUX

Nul ne peut amener ou introduire un animal dans l'un ou l'autre des parcs identifiés à l'annexe « B » du présent règlement, qui en fait partie intégrante.



ARTICLE 7 - SQ ANIMAUX TENUS EN LAISSE

Sur les voies publiques et dans les parcs non visés par l'article 6, tout animal doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, etc.) l'empêchant de se promener seul ou d'errer, et dont la longueur ne peut excéder deux mètres.

ARTICLE 8 - SQ EXCRÉMENTS D'ANIMAUX

Tout gardien d'un animal se trouvant sur une voie publique ou dans un parc non visé par l'article 6 doit avoir en sa possession des instruments nécessaires à l'enlèvement des excréments qui sont susceptibles d'être produits par son animal, soit une pelle et un contenant ou un sac fait de matière plastique étanche et disposer de ce contenant ou de ce sac soit en le déposant à même ses ordures ménagères, ou en déversant le contenu dans les égouts sanitaires publics, le cas échéant.

Nul ne peut déposer d'excréments d'animaux dans une poubelle publique ou autrement que de la façon indiquée à l'article précédent.

ARTICLE 9 FONTAINE

Dans un parc, il est défendu de se baigner dans une fontaine ou autre bassin d'eau artificiel ou d'y faire baigner des animaux, et d'y jeter quoi que ce soit.

ARTICLE 10 - SQ VENTE ET LOCATION

Il est défendu à toute personne se trouvant dans un parc d'y vendre ou d'y offrir pour la vente ou d'étaler aux fins de vente ou de location, quoi que ce soit, et il est interdit d'y opérer tout commerce, incluant les restaurants ambulants ou cantines mobiles, sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard.

ARTICLE 11 SPECTACLES

Dans un parc, toute personne participant à titre de spectateur à une activité organisée par ou sous la direction du Service de loisirs de la municipalité, doit suivre les indications et les consignes installées par la municipalité, relativement à la circulation des personnes et à l'endroit où ils peuvent prendre place pour assister à l'activité.

ARTICLE 12 ACTIVITÉS

Nul ne peut organiser, diriger ou participer à une parade, une marche ou une course regroupant plus de quinze (15) participants dans un endroit public sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité. Le Conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis autorisant la tenue d'une activité aux conditions suivantes:

- a) le demandeur aura préalablement présenté au service de police desservant la municipalité un plan détaillé de l'activité.
- b) le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par le service de police.

Sont exemptés d'obtenir un tel permis les cortèges funèbres, les mariages et les événements à caractère provincial déjà assujettis à une autre loi.

ARTICLE 13 - SQ ESPACES DE JEUX

Dans un parc, lors d'une activité sportive organisée par ou sous la direction de la municipalité, nul ne peut pénétrer ou se retrouver dans l'endroit délimité par les lignes de jeu ou de terrain, ou sur la glace, c'est-à-dire dans l'espace normalement dédié au jeu, sauf pour les participants audit jeu.

ARTICLE 14 - SQ BICYCLETTES, PLANCHES ET PATINS À ROULETTES



Nul ne peut se promener à bicyclette, sur une planche à roulettes ou en patin à roulettes alignées dans les parcs indiqués à l'annexe « C » du présent règlement, qui en fait partie intégrante.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX VOIES PUBLIQUES ET AUX PARCS

ARTICLE 15 - SQ PRATIQUE DE SPORTS

Nul ne peut jouer ou pratiquer le hockey, le baseball, le football, le soccer, la balle molle ou le golf, ou tout autre sport de balle ou de ballon, non plus que le frisbee, dans tout parc et sur les voies publiques de la municipalité, sauf lorsqu'une telle activité est exercée dans l'un des parcs ou un autre endroit identifié à l'annexe « D » du présent règlement qui en fait partie intégrante.

ARTICLE 16 - SQ DÉCHETS

Il est défendu de jeter, déposer ou placer des déchets, rebuts, bouteilles vides ou entamées, etc., sur une voie publique ou dans un parc ailleurs que dans une poubelle publique, lorsqu'une telle poubelle s'y trouve.

N/A

ARTICLE 17 AFFICHES, TRACTS, BANDEROLLES, ETC.

Sur une voie publique ou dans un parc, nul ne peut installer ou autoriser l'installation d'affiches, de tracts, banderoles ou autre imprimés sur tout bâtiment, poteau, arbre, fil, statue, banc, rue ou sur un trottoir, ou sur tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien, sauf, sur un des babillards installés par la municipalité et dûment identifié à cet effet, se trouvant à l'un ou l'autre des endroits identifiés à l'annexe « E » faisant partie intégrante du présent règlement.

N/A

ARTICLE 18 AFFICHES - PERMISSIONS

L'article précédent ne s'applique pas aux œuvres de bienfaisance, d'éducation, de culture scientifique, artistique, littéraire ou sportive, de formation de la jeunesse et généralement de toute initiative de bien-être social de la population; toutefois, toute personne physique ou morale visée par la présente exception ne peut en bénéficier à moins d'avoir requis et obtenu au préalable, de l'inspecteur des bâtiments de la municipalité, un permis à cet effet, lequel sera émis sans frais; toute telle affiche ne devra toutefois être installée que pendant une période maximale de dix (10) jours, ces dix (10) jours devant être les dix (10) jours précédents un événement lorsque l'affiche a pour but d'annoncer un événement, et devra être enlevée dès l'expiration de ce délai ou dès le lendemain de l'événement annoncé, selon la plus courte des deux échéances.

ARTICLE 19 - SQ BRUIT

Sur une voie publique ou dans un parc, nul ne peut faire ou permettre qu'il soit fait usage d'un appareil destiné à produire ou reproduire un son (radio, instrument de musique, haut-parleur, porte-voix, etc.) sauf si le son émis par cet appareil n'est produit que par l'intermédiaire d'écouteurs, c'est-à-dire un appareil que l'on place à l'intérieur ou par-dessus les oreilles d'un individu faisant en sorte que seul cet individu peut entendre la musique ainsi produite ou reproduite.

ARTICLE 20 - SQ BOISSONS ALCOOLISÉES

Il est défendu de consommer des boissons alcoolisées sur une voie publique ou dans un parc, sauf aux endroits et aux dates et heures indiquées à l'annexe « G » qui fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 21 - SQ INDÉCENCE

Il est défendu d'uriner sur une voie publique ou dans un parc, sauf dans les toilettes publiques dûment aménagées et identifiées à l'annexe « F » faisant partie du présent règlement, le cas échéant.

ARTICLE 22 - SQ GRAFFITI



Sur une voie publique ou dans un parc, il est défendu de dessiner, peindre, peindre ou autrement marquer tout bâtiment, poteau, arbre, fil, statue, banc, rue ou trottoir, ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien.

ARTICLE 23 - SQ ARME BLANCHE

Il est défendu de se trouver sur une voie publique ou dans un parc, à pied ou dans un véhicule de transport public, en ayant sur soi un couteau, une épée, une machette ou un autre objet similaire, sans excuse raisonnable.

Aux fins du présent article, l'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

ARTICLE 24 - SQ PROJECTILES

Nul ne peut lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile.

ARTICLE 25 - SQ BATAILLE

Nul ne peut se battre ou se tirailler dans un endroit public.

ARTICLE 26 - SQ ESCALADE

Sur une voie publique ou dans un parc, il est défendu d'escalader ou de grimper après ou sur une statue, un poteau, un fil, un bâtiment, une clôture, ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien, sauf les jeux spécialement aménagés pour les enfants.

ARTICLE 27 - SQ FEU

Il est défendu à toute personne d'allumer ou de maintenir un feu sur une voie publique ou dans un parc (sauf à la Fête nationale par un employé municipal sous la supervision des pompiers).

ARTICLE 28 - SQ DORMIR, SE LOGER, MENDIER

Il est interdit de dormir, se loger ou mendier en tout temps, sur une voie publique ou dans un parc.

ARTICLE 29 - SQ JEU/CHAUSSÉE

Nul ne peut faire ou participer à un jeu ou une activité sur la chaussée. Le conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis pour un événement spécifique aux conditions qu'il précisera dans ladite résolution.

ARTICLE 30 - SQ INSULTE, INJURE, PROVOCATION

Commets une infraction au sens du présent règlement toute personne qui volontairement entrave ou insulte un fonctionnaire désigné, un agent de la paix ou un policier de la Sûreté du Québec dans l'exercice de ses fonctions

ARTICLE 31 - SQ PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ

Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrières, etc.) à moins d'y être expressément autorisé.

ARTICLE 32 CONTRAVENTIONS

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commets une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 400 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimale de 400 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et de 800 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.



Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

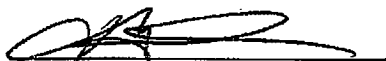
ARTICLE 33

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que Julie Lafontaine, Louis Croteau, Arnaud Holleville, René Martin et Marc Leclerc à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

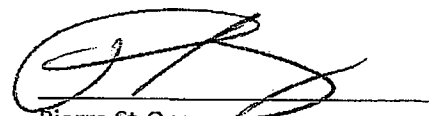
ARTICLE 34

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la session du 21^e jour du mois de septembre de l'an deux mille onze (2011).



Réjean Gravel
Maire



Pierre St-Onge
Directeur-général

Avis de motion donné le :
Adopté par le conseil le :
Avis de promulgation :
Entrée en vigueur :

18 mai 2012
21 septembre 2012
26 septembre 2012
26 septembre 2012



Annexe A

Heures de fermeture des parcs

Parc	Fermeture
Parc Adolphe-Jodoin	23h à 7h30
Parc Gratton	23h à 7h30
Parc du Centre récréatif	23h à 7h30
Parc des Aînés	23h à 7h30

Annexe B

Parcs interdisant l'accès des animaux (tous les parcs de l'annexe A)

Annexe C

Parcs interdisant l'accès de bicyclettes, planches à roulettes ou patins à roulettes alignées : (tous les parcs de l'annexe A)

Annexe D

Parcs dédiés à la pratique de sport : Parc du Centre récréatif et Parc des Aînés

Annexe E

Parcs ou voies publiques permettant l'affichage sur babillard public :

Annexe F

Toilettes publiques : Parc Adolphe Jodoin, Parc du Centre récréatif, Plage Gratton (été) et Parc des Aînés (toilette sèche)

Annexe G

Parcs ou voies permettant la consommation de boissons alcoolisées, aux heures indiquées
Parc Adolphe-Jodoin et Parc du Centre récréatif lors d'événements avec permis

